

# République de Guinée.

\*\*\*\*\*

Travail – Justice – Solidarité.



MISSION PERMANENTE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE AUPRES DES NATIONS  
UNIES A NEW YORK A L'OCCASION DE LA 80<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

6<sup>ème</sup> COMMISSION

Point 80 de l'ordre du jour intitulé : « Rapport de la Commission du Droit International au titre des travaux de sa soixante- sezième Session, Groupe I : Chapitres I, II, III et IV : l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les principes généraux du droit et autres Décisions et Conclusions ».

Déclaration de la délégation guinéenne faite par

L'Ambassadeur Mohamed CAMARA, Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires au Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

New York, le 30 octobre 2025.

Vérifier au prononcé.

**Monsieur le Président,**

1. Ma délégation s'associe à la déclaration prononcée par le Cameroun au nom du groupe africain.
2. Nous remercions les membres de la Commission du Droit International pour le Rapport final adopté, le 26 mai 2025 et mis à disposition sous la côte A/80/10 intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-seizième session », dans le cadre de l'examen du Groupe I : Chapitres I, II, III et IV : l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, les principes généraux du droit et autres Décisions et Conclusions.
3. Permettez-moi avant de commencer par présenter les condoléances de la République de Guinée aux membres de la Commission du Droit International et à la communauté internationale suite aux décès de Madame Concepción Escobar Hernández et de Monsieur Julio Barboza. Nous saluons leurs immenses contributions au développement et à la diffusion du droit international.

**Monsieur le Président,**

4. La délégation guinéenne vous remercie pour l'opportunité que vous lui donnez de contribuer au débat sur la question sous rubrique. Elle félicite la Commission du droit international pour l'exécution de son mandat et ses efforts dans la codification et le développement progressif du droit international, toute chose qui confirme sa contribution certaine en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, à la construction de l'état de droit au niveau international et de la paix, conformément aux idéaux prônés par la Charte des Nations Unies.
5. Elle note avec satisfaction la bonne interaction entre la Sixième Commission et la Commission du droit international conformément à l'article 13 de la Charte des Nations Unies et la Résolution 73/265 du 22 décembre 2018 de l'Assemblée générale. Cette synergie est indispensable au bon fonctionnement de la Commission et au maintien des standards d'exigences et de compétence pour continuer à garder sa grande réputation.

6. Ma délégation souhaite faire quelques observations à titre national.
  7. Elle note avec regret, la réduction de la durée de la session annuelle normale de douze semaines à seulement cinq semaines. Cela a eu pour conséquence de renvoyer à l'année prochaine, l'examen de nombreux sujets qui n'ont pu être examinés cette année.
  8. Elle salue les efforts des membres de la Commission du Droit International pour avoir assuré la continuité des travaux dans ce contexte de réduction du nombre de sessions.
  9. Ma délégation recommande à un retour de la durée normale des sessions de la Commission du Droit International pour lui permettre de travailler dans des conditions idoines.
10. J'en viens à présent aux observations concernant les thématiques du premier groupe.

**Monsieur le Président,**

11. Ma délégation est d'avis avec la Commission que « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international a un impact considérable sur les populations de régions très diverses ». Elle estime que dans certaines conditions, cette question pourrait avoir un impact sur la condition d'Etat, la paix et la sécurité internationale.
12. Elle est d'avis qu'il existe un lien entre le principe d'équité et le principe de responsabilité commune mais différenciée. Ce dernier principe établi en droit international, s'applique aux obligations de lutter contre les changements climatiques et leurs effets, y compris l'élévation du niveau de la mer, qui incombent à tous les États.
13. Pour ma délégation, la stabilité juridique et l'équité doivent être les principes directeurs des travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.
14. Nous saluons la prudence du groupe de travail et la prise en compte de l'approche pragmatique des États membres qui ont de manière constante, invoqué la nécessité d'examiner la question de l'élévation du niveau de la mer sous le prisme de la « stabilité juridique », de la « certitude » et de la « prévisibilité », intrinsèquement liées à la préservation des zones maritimes et au principe selon lequel, « la terre domine la mer ».

15. Ainsi, le principe de l'immutabilité des frontières est fondamental et les États, dont la législation nationale prévoit des lignes de base mouvantes, doivent continuer d'interpréter la Convention comme prescrivant le recours à des lignes de base fixes, afin de préserver les zones maritimes et le régime institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

**Monsieur le Président,**

16. En ce qui concerne le chapitre dédié aux « Principes généraux du droit », ma délégation remercie le Rapporteur spécial pour les efforts consentis dans la délimitation du sujet, l'étude de la jurisprudence des Tribunaux arbitraux interétatiques, la jurisprudence des juridictions pénales internationales de caractère universel, la détermination des principes généraux du droit entendus au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.
17. Ma délégation prend note de l'adoption en première lecture du projet de Conclusions sur les principes généraux du droit et les commentaires y relatifs et note que les Conclusions de la Commission du Droit International sur ce point sont conformes, notamment au droit positif relatif aux sources, aux mécanismes d'identification et au rôle des Principes généraux du droit. Toutefois, ma délégation exhorte la Commission du Droit International à faire la distinction terminologique entre les principes généraux du droit évoqués au projet de Conclusion 1 et les principes généraux de droit évoqués au paragraphe 1 de son commentaire qui reprend *in extenso* l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Ma délégation est plus favorable à la terminologie retenue à l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

**Monsieur le Président,**

18. Ma délégation note avec intérêt la prise en compte des observations des États qui a permis de faire des réserves face à la notion de « nations civilisées ».
19. Ma délégation est d'avis que la doctrine dans toute sa diversité soit utilisée en guise de moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Elle marque sa réserve à l'usage de l'expression « publicistes les plus qualifiés » qui est trop subjective.

- 20.** Le point de 2 du projet de Conclusion 11, indique que les Principes généraux du droit et les traités ne sont pas dans une relation hiérarchique et pourtant, la doctrine du droit international est constante sur ce point à partir du moment où les sources conventionnelles du droit international priment sur toutes les autres.
- 21.** Le commentaire 2 du projet de Conclusion 10 relatif au rôle des Principes généraux du droit laisse penser que l'énumération faite à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice attribue auxdits principes, une valeur égale aux autres sources du droit international, à l'image des sources conventionnelles et coutumières. Dès lors, l'ordre d'énumération des sources du droit international fait à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice établit une hiérarchie entre les sources.
- 22.** Pour ma délégation, l'interprétation doit être étendue à toutes les sources à savoir : les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine.
- 23.** En guise de conclusion, ma délégation réitère la volonté de la République de Guinée de soutenir la Commission du droit international et de contribuer à l'œuvre de codification et du développement progressif du droit international.

Je vous remercie de votre attention.